

## COMMUNE DE PALAMINY

### Séance du 15 octobre 2021

Date de la convocation : 11/10/21  
Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 14  
Date d'affichage : 19/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le quinze octobre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian SENSEBÉ, Maire.

**Présents** : SENSEBÉ Christian, LAFRANQUE Guy, SOULERES Jean-Paul, CROTE Pierre, RIGHI Guylaine, ALABERT Sylvie, BARBASTE Laure, DEJEAN Stéphane, DURIEZ Karen, FERAUD Jean-Philippe, LLORENS Stéphanie, MÉTELLUS Michèle, PORTET Serge, RIBET Jocelyne.

**Absente excusée** : CEZERA Emmanuelle.

Madame RIGHI Guylaine a été nommée secrétaire de séance.

<b>Prix de vente des lots du lotissement Le Fray Délibération n° 2021-41</b>
--

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil du projet de plan du futur lotissement communal Le Fray. Il propose de fixer le prix de vente des terrains.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer le prix de vente des lots comme suit :

	<b>Prix TTC</b>
Lot 1	52 000,00 €
Lot 2	51 000,00 €
Lot 3	51 000,00 €
Lot 4	52 000,00 €
Lot 5	51 000,00 €
Lot 6	52 000,00 €
Lot 7	57 000,00 €
Lot 8	66 000,00 €
Lot 9	49 000,00 €
Lot 10	42 000,00 €
Lot 11	42 000,00 €
<b>Total</b>	<b>565 000,00 €</b>

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la vente de ces lots.

**Vote du Budget Primitif du Lotissement Le Fray**  
**Délibération n° 2021-42**

Monsieur le Maire donne lecture du Budget Primitif 2021 du Lotissement Le Fray et propose de le voter au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement.

<b>Budget Primitif 2021</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Fonctionnement	1 500 600,00	1 500 600,00
Investissement	1 500 400,00	1 500 400,00
<b>TOTAL</b>	<b>3 001 000,00</b>	<b>3 001 000,00</b>

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le budget primitif.

**Emprunt pour la création du lotissement Le Fray**  
**Délibération n° 2021-43**

M. le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 500 000,00 EUR.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2021-12 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré, DÉCIDE

**Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Score Gissler : 1A  
Montant du contrat de prêt : 500 000,00 EUR  
Durée du contrat de prêt : 10 ans  
Objet du contrat de prêt : financer les investissements  
Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/01/2032  
Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.  
Montant : 500 000,00 EUR  
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 08/12/2021, en une fois avec versement automatique à cette date  
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,57 %  
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours  
Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle  
Mode d'amortissement : échéances constantes  
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle  
Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

**Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

<b>Augmentation Taxe Aménagement – Exonérations facultatives</b> <b>Délibération n° 2021-44</b>
--

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une taxe d'aménagement a été instituée au taux de 2,5 % par délibération n° 2017-37 du 29/11/2017.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**
- d'exonérer totalement en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

8° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage.

La présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.